



Ville de  
Saint-Yrieix

A-U/DP/2026/n°0031

CL

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Portant non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

**Dossier n° DP 087 187 26 M 0031**

Date de dépôt : 16/03/2026

Demandeur : GAEC DE VIGNOLAS

Objet de la demande : installation de panneaux  
photovoltaïques

Adresse des terrains : « 11, 15 route de la  
Plagne » / lieu-dit « Chez Pecou », à Saint-Yrieix-  
la-Perche (87500)

Date affichage avis de dépôt : 16/03/2026

**Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16 mars 2026, par le GAEC DE VIGNOLAS représenté par Monsieur Julien BONNEAUD, demeurant lieu-dit « Vignolas / Chez Pecou », à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur une superficie de 4190 m<sup>2</sup> ;
- sur des terrains situés « 11, 15 route de la Plagne » lieu-dit « Chez Pecou », à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastrés section ZC n°37, 38, 48 et 50

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne en date du 03/04/2026 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 09/04/2026.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la présente demande, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2** : Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours reprises dans l'avis du 03/04/2026, annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

À Saint-Yrieix, le 10 avril 2026



**Pour le Maire  
Et par délégation,  
Catherine L'OFFICIAL,  
Adjointe au Maire**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 13/04/2026

Contrôle de légalité : 13/04/2026

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 13/04/2026

CL

**Information sur les déclarations d'urbanisme** : en application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la Commune, la Déclaration Attestant Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Celle-ci prend la forme d'un document CERFA référencé 13408\*12, disponible sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la réponse. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité** : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

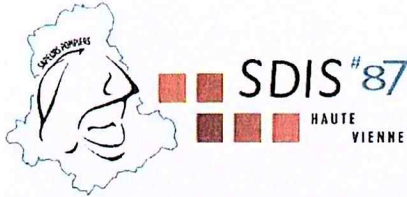
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.



Pour le Maire  
Et par délégation, Vu pour être annexé  
Le Maire Adjoint à mon arrêté du : 10 AVR. 2026  
Le Maire,  
Catherine L'OFFICIAL  
Limoges, le 3 avril 2026

## PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *78* /AS/NL  
Affaire suivie par :  
Cdt Aurélien SABOURDY

## RAPPORT D'ETUDE

### **OBJET : MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LA TOITURE D'UN BATIMENT EXISTANT**

- Lieu-dit « Chez Pecou »
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Projet présenté par : Monsieur Julien BONNEAUD – GAEC DE VIGNOLAS

- Lieu-dit « Vignolas »
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

**REFER :** DP n° 87 187 26 M 0031 - en date du 17/03/2026 - votre courrier du 17/03/2026

### **REGLEMENTATION APPLICABLE :**

Le projet est notamment assujéti :

- au Code de l'Urbanisme,
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relative à la défense externe contre l'incendie.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le dossier relatif à l'affaire citée en objet.

### **Descriptif sommaire du projet :**

Le projet consiste en la mise en place de panneaux PPV sur la toiture d'un bâtiment existant.

### **Avis technique :**

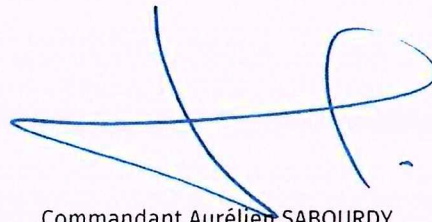
En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions mentionnées ci-après :

### **Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :**

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.

- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 » et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.
- Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Pour Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

**DESTINATAIRE :**  
CC PAYS DE SAINT-YRIEIX

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE  
45 BD DE L HOTEL DE VILLE  
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Téléphone : 0970832970  
Télécopie :  
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : DESLAURIERS Noemie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 09/04/2026

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : DP08718726M0031  
Adresse : LIEU DIT VIGNOLAS CHEZ PECOU  
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE  
Référence cadastrale : Section ZC , Parcelle n° 50  
Section ZC , Parcelle n° 38  
Section ZC , Parcelle n° 48  
Nom du demandeur : BONNEAUDA JULIEN

Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension<sup>1</sup> nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

**Noemie DESLAURIERS**

Votre conseiller

<sup>1</sup> Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.